



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-091

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

09-2016-05-10-002 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos sur le territoire de la commune de Vicdessos

Pétitionnaire : commune de Vicdessos (2 pages)

Page 3

09-2016-05-12-001 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur les territoires des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 625 entre Mirepoix et Saint Quentin La Tour – déviation de la Bastide de Bousignac, ' mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour, attribution du statut de déviation d'agglomération, autorisation au titre du code de l'environnement. Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège (5 pages)

Page 5

09-2016-05-03-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique en vue de l'établissement de servitudes pour les travaux nécessaires à la construction et au raccordement HTA/BT du P16 « mairie » et au renforcement BT au Hameau de Saint Pierre situé sur la commune de Soulan Pétitionnaire : Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) (2 pages)

Page 10

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police
administrative
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos sur le territoire de la commune de Vicdessos

Pétitionnaire : commune de Vicdessos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131-12 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos sur le territoire de la commune de Vicdessos ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos sur le territoire de la commune de Vicdessos ;
 - Vu l'ordonnance d'expropriation du 3 novembre 2015 excluant de la requête la parcelle n° 1364, section A ;
 - Vu la délibération du 15 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire pour la parcelle n° 1364, section A ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Vicdessos, une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire au projet de réalisation d'une voirie piétonne et agricole dite de Charlemagne pour enfouissement du réseau d'assainissement de Vicdessos ;
 - Vu la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire, accompagnée d'un extrait du plan parcellaire reçue le 8 mars 2016 par les propriétaires concernés ;
 - Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 avril 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclarée cessible, au profit de la commune de Vicdessos, la parcelle n° 1364, section A telle que désignée sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés.



Article 2 :

La commune de Vicdessos est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Vicdessos. Il sera en outre notifié par le pétitionnaire aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Vicdessos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 mai 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique
sur les territoires des communes de La Bastide de
Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 625 entre Mirepoix et Saint Quentin La Tour – déviation de la Bastide de Bousignac :
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour,
- attribution du statut de déviation d'agglomération,
- autorisation au titre du code de l'environnement.

Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le plan local d'urbanisme modifié de Saint Quentin La Tour du 27 juin 2008 ;
- Vu le plan d'occupation des sols modifié de La Bastide de Bousignac du 2 juillet 1993 ;
- Vu le plan d'occupation des sols modifié de Mirepoix du 27 mars 2002 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 21 juillet 2014 approuvant le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement de la RD 625 entre Mirepoix et Saint Quentin La Tour et autorisant son président à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental de l'Ariège du 11 août 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;



Vu le dossier d'enquête unique comprenant les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes requises :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 625 entre Mirepoix et Saint Quentin La Tour – déviation de la Bastide de Bousignac,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour,
- autorisation au titre du code de l'environnement,
- attribution du statut de déviation d'agglomération ;

Vu l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur les études d'impact joints au dossier d'enquête et le mémoire en réponse du président du conseil départemental de l'Ariège ;

Vu les avis des services consultés joints au dossier d'enquête ;

Vu les comptes-rendus des réunions d'examen conjoint qui se sont déroulées les 29 juillet 2015 et 6 avril 2016 ;

Vu la décision n°E16000082/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 avril 2016 nommant M. Michel JOUANOLOU en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Rémi FREYCHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que l'aménagement de la RD 625 entre Mirepoix et Saint Quentin La Tour doit faire l'objet d'une enquête dans les conditions définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé, à la demande du président du conseil départemental de l'Ariège, à une enquête publique unique :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 625 entre Mirepoix et Saint Quentin La Tour – déviation de la Bastide de Bousignac,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour,
- autorisation au titre du code de l'environnement,
- attribution du statut de déviation d'agglomération.

Article 2:

Les enquêtes se dérouleront sur les territoires des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus.

La commune de La Bastide de Bousignac est désignée siège de l'enquête.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours et dans les conditions fixées à l'article R123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies aux articles R123-22 et R123-23 du même code.

Article 3:

M. Michel Jouanolou, conseiller de l'ADSEA retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse et M. Rémi Freyche, directeur administratif et financier de la SAVASEM, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 5:

Le commissaire enquêteur assurera une permanence, afin de recevoir les observations du public :

- à la mairie de La Bastide de Bousignac, siège de l'enquête :
 - le lundi 6 juin 2016 de 14 heures à 17 heures,
 - le vendredi 8 juillet 2016 de 14 heures à 17 heures,
- à la mairie de Mirepoix le samedi 18 juin 2016 de 9 heures à 12 heures,
- à la mairie de Saint Quentin La Tour le mardi 21 juin 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 6:

Le dossier d'enquête unique restera déposé dans les communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Elles pourront être également adressées, au plus tard le 8 juillet 2016, par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de l'enquête (mairie – 1, place du Général de Gaulle – 09500 La Bastide de Bousignac), ou sur l'adresse électronique de la préfecture de l'Ariège : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

Article 7:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence des maires, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le conseil départemental de l'Ariège procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site www.ariège.gouv.fr.

Article 8:

Dispositions spécifiques à l'enquête préalable à l'autorisation délivrée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement :

Les conseils municipaux des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 juillet 2016, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 10:

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 11:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois au préfet de l'Ariège (bureau élections et police administrative) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 12:

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour, au conseil départemental de l'Ariège ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (bureau élections et police administrative) où le public pourra en prendre connaissance.

Article 13:

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour

A l'issue de l'enquête, le préfet soumettra, pour avis, le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint au conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mirepoix.

Si la communauté de communes ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

Article 14:

Déclaration de projet du conseil départemental de l'Ariège

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera le conseil départemental de l'Ariège à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'aménagement de la RD 625 entre Mirepoix et Saint Quentin La Tour – déviation de la Bastide de Bousignac.

Article 15:

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès du conseil départemental de l'Ariège – direction de la voirie et des transports (Hôtel du département – BP 60023 – 09001 Foix Cedex).

Article 16:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le président du conseil départemental de l'Ariège, le président de la communauté de communes du pays de Mirepoix et les maires de La Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin la Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 12 mai 2016

P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Ronan BOILLOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police
administrative
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête
publique en vue de l'établissement de servitudes pour
les travaux nécessaires à la construction et au
raccordement HTA/BT du P16 « mairie » et au
renforcement BT au Hameau de Saint Pierre situé sur
la commune de Soulan

Pétitionnaire : Syndicat Départemental d'Énergies de
l'Ariège (SDE09)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et au raccordement HTA/BT du P16 « mairie » et au renforcement BT au Hameau de Saint Pierre situé sur la commune de Soulan ;

Vu la demande du 18 avril 2016 reçue le 19 avril 2016 par laquelle le SDE09 sollicite l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement des servitudes nécessaires au projet ;

Vu le dossier d'enquête annexé à la demande ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Une enquête pour l'établissement des servitudes est ouverte sur la commune de Soulan pour les travaux nécessaires à la construction et au raccordement HTA/BT du P16 « mairie » et au renforcement BT au Hameau de Saint Pierre.

Article 2

Cette enquête, d'une durée de huit jours, se déroulera dans la commune de Soulan du 31 mai 2016 au 7 juin 2016 inclus.

Article 3

M. Pierre Dorie, trésorier des finances retraité est nommé commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 4

Le commissaire enquêteur assurera une permanence à la mairie de Soulan :

- le mardi 31 mai 2016 de 9 h30 à 11 h30,

- le mardi 7 juin 2016 de 9 h30 à 11 h30.

Le public peut également demander un rendez-vous avec le commissaire enquêteur en prenant contact auprès de la mairie de Soulan au 05.61.96.89.10.

Article 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Soulan, siège de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au plus tard le 7 juin 2016, soit au maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur à la mairie – Saint-Pierre – 09320 Soulan.

Article 6

Cet arrêté sera notifié au SDE09 et transmis avec le dossier d'enquête au maire de Soulan. Dans les trois jours qui suivront la réception de cet arrêté, le maire de Soulan devra annoncer l'ouverture de l'enquête par affichage à la mairie jusqu'à la clôture de l'enquête et éventuellement par tous autres procédés.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Article 7

A l'expiration du délai de huit jours, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet.

Article 8

Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte. Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'énergie et, au besoin, de celles des articles R 323-9 à R 323-12 du même code.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège et le maire de Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 3 mai 2016

Pour la préfète

et par délégation,

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET